



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHATEL-CENSOIR

Arrêté municipal réglementant la présentation des ordures ménagères et de la propreté des voies

LE MAIRE DE CHATEL CENSOIR,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311 1et 2, L 13121 et 2,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 635-8 et R 644-2,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-1 à L 541-50, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu les articles L2212-1 et 2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur et notamment son titre IV,
Considérant que dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective à Châtel-Censoir, il convient de mettre à jour les règles de présentation des ordures ménagères et de la propreté des voies

ARRETE

Article 1er: Dispositions générales

Les ordures ménagères doivent être présentées impérativement à la collecte dans des conteneurs ou des sacs poubelles en plastique soigneusement fermés, déposés sur le trottoir devant l'habitation de l'utilisateur. Les collectes sélectives doivent être présentées uniquement dans les conteneurs prévus à cet effet et mis à disposition des usagers par la ville.

Les déchets verts (tonte, feuilles mortes), les encombrants, ainsi que les gravats, ferrailles, colles, peintures, etc... ne sont pas collectés et doivent être portés par les habitants à la déchetterie.

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les sacs poubelles ou les conteneurs pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé. Le personnel chargé de la collecte est habilité à ouvrir les conteneurs pour vérifier que le contenu est compatible avec la collecte considérée.

Article 2: Interdictions des dépôts sauvages

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Il est interdit de déposer ou projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des sacs poubelles ou des conteneurs réglementaires décrits aux articles précédents, des résidus quelconques de ménages ou immondiçes quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritüs de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdites. Sont considérés comme dépôts sauvages les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, ainsi que les encombrants exclus de la collecte

Article 3 – Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit :
En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

–La veille au soir à 20 heures,

Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard :

–Le jour même avant 20 heures,

Article 4: Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Balayage: Lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard ou les bouches d'égout devant demeurer libres. Après toute opération de taille de haie ou autre en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

Neige et verglas: En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer la neige et enlever le verglas chacun au droit de sa façade.

Déjections canines: Les déjections des animaux ne sont tolérées que dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'extérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun.

Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 5: Sanctions

En cas d'infraction au présent arrêté, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre de l'usager de l'habitation, qu'il le soit au titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Dans les cas des immeubles collectifs, ce procès-verbal pourra viser le propriétaire ou le syndic de la copropriété.

La présentation irrégulière d'ordures ménagères, de bacs de collectes sélectives, de végétaux ou d'objets hétéroclites constitue un dépôt d'immondices. Les auteurs des dépôts d'immondices sont punis d'une amende de 2ème classe en application de l'article R 632-1 du Code Pénal.

En outre, les responsables de dépôt d'immondices ont la charge d'y mettre fin en présentant de façon conforme les ordures constituant ce dépôt afin qu'elles puissent être collectées.

Le non-respect des autres dispositions de cet arrêté est puni d'une amende de 1ère classe, en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 7 : Ampliation

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Présidente de l'association sont chargés à chacun de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Châtel-Censoir, le 06 novembre 2019

Le Maire

B. MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIERE



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHATEL-SENSOIR' around the top edge, a central emblem, and the number '89660' at the bottom. There are two small stars on either side of the number.